

STATUTS

GROUPEMENT FORESTIER

---ooOoo---

Siège Social :

TITRE I

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé par les présentes entre les porteurs de parts d'intérêt créées ci-après et toutes personnes qui deviendraient cessionnaires de leurs droits, ainsi que les propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, un Groupement Forestier, société civile à caractère particulier, qui sera régi par le Décret n° 54-1302 du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre, le Décret n° 55-1068 du quatre août mil neuf cent cinquante cinq pris pour son application, **les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil, les dispositions des titres IV des livres II du Code forestier (partie législative et partie réglementaire)**, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

Le Groupement Forestier a pour objet :

- l'acquisition de forêts,
- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au Groupement,
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que de ceux qui pourraient l'être ultérieurement,
- et plus généralement, toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement au présent objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil du Groupement.

ARTICLE III - DENOMINATION

Le Groupement Forestier prend la dénomination de :

GROUPEMENT FORESTIER

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du Groupement, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : "Groupement Forestier - Société Civile", suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en France, par décision de l'Assemblée Générale des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article XVI ci-après.

ARTICLE V - DUREE

La durée du Groupement Forestier est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Groupement Forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions précisées ci-après à l'Article XVI.

Conformément à l'Article 1844.6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration du Groupement pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

TITRE II

ARTICLE VI - APPORTS

1 - Constitution du Groupement Forestier

Les associés ont apporté au groupement forestier, à savoir :

-
-

ARTICLE VII - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de€ correspondant au montant des apports mentionnés ci-dessus.

Il est divisé en parts d'intérêts de€ chacune, qui seront réparties entre les souscripteurs mentionnés en annexe, au prorata de leurs apports.

Le capital social pourra, suivant décision de l'Assemblée Générale des associés, prise dans les conditions indiquées ci-après à l'Article XVI, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, ou soit encore par tout autre moyen.

L'Assemblée Générale des associés peut aussi, dans les conditions indiquées au même Article XVII, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chacun des associés résulteront seulement des présentes, des actes ou délibérations de l'Assemblée des associés ainsi que des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

Il est tenu par le gérant un registre des associés qui est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques, utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement Forestier.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement Forestier par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les associés.

Lorsque les parts sont soumises à un usufruit, l'usufruitier est seul convoqué et assiste seul aux Assemblées Générales Ordinaires ; par contre, le nu-propiétaire a seul qualité pour prendre part au vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Un associé ne peut se retirer du Groupement Forestier que dans les conditions prévues par l'Article 1869 du Code Civil.

ARTICLE VIII - AVANCES DES ASSOCIES

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir au Groupement Forestier toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront réglées par la gérance.

ARTICLE IX - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables au Groupement qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'Article 1690 du Code Civil ou transfert sur les Registres du Groupement.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au Groupement qu'avec le consentement de la gérance, sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou descendant du cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Siège du Groupement en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, la gérance statue sur l'agrément du futur cessionnaire des parts. Si la gérance agrée le futur cessionnaire, sa décision est immédiatement notifiée au cédant et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Si elle entend refuser l'agrément du cessionnaire proposé, préalablement à la notification du refus au cédant, la gérance doit dans le mois de la notification à elle faite de la cession projetée en aviser les associés et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil ; la gérance invite ainsi tous les associés autres que le cédant à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs de tout ou partie des parts en instance de mutation. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, le Groupement peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le Groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si le refus est notifié au cédant sans aucune offre d'achat dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite au Groupement de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du Groupement.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Toutes les notifications prévues au présent Article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis postal de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en sociétés,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Les parts peuvent être nanties dans les conditions prévues aux articles 1866 à 1868 du Code Civil.

ARTICLE X - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales des Associés.

ARTICLE XI - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

ARTICLE XII - DECES DES ASSOCIES - DISSOLUTION - REGLEMENT JUDICIAIRE FUSION D'ASSOCIES

A. Décès des Associés

Conformément aux dispositions de l'Article 1870 du Code Civil, le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérant ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement Forestier.

En cas de décès, le Groupement Forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers ou légataires, et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé prédécédé.

Ces héritiers ou légataires seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis-à-vis de lui de leurs qualités, au moyen de la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous autres légataires des associés, absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours de l'existence du Groupement Forestier, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du Groupement Forestier, demander la licitation ou le partage de ce dernier, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels fournis par le Groupement, et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction existera pour les héritiers et légataires de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder pendant l'existence du Groupement Forestier, et pour les créanciers personnels des associés.

B. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

C. Règlement Judiciaire - Liquidation des Biens - Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

D. Fusion - Scission d'une personne morale associée

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE XIII - NOMINATION DES GERANTS

Le Groupement Forestier est géré et administré jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice XXXXX, par :

....., Société dont le siège social est à
....., pris en la personne de son Président

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale. Jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire la rémunération minimum annuelle du gérant est fixée à

Chaque fois que le gérant aura procédé à l'acquisition d'un immeuble pour le compte du Groupement, il aura droit à une rémunération spéciale, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut révoquer les gérants dans les conditions déterminées à l'Article XVII des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants

ARTICLE XIV - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans son objet social.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement. Il doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour les actes suivants :

- acquisition, aliénation ou échange de biens d'une valeur excédant ... % de la dernière estimation annuelle de l'actif global du Groupement. Toutefois, cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas à la constitution du patrimoine forestier initial à l'aide du capital souscrit en numéraire et des avances consenties au Groupement par les associés ou par des tiers. Le gérant a donc tous pouvoirs pour acheter des forêts ou terrains forestiers avec bâtiments annexes, à concurrence de€.
- emprunt supérieur à ... % de la dernière estimation annuelle de l'actif global du Groupement ;
- dation à bail ou concession supérieures à douze années ;
- marchés ou travaux d'une valeur supérieure à ...% de la dernière estimation annuelle de l'actif global du Groupement ;
- mainlevée de sûretés immobilières sans paiement.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs. Il peut notamment donner à toute personne physique ou morale mandat de gérer et d'exploiter le patrimoine du Groupement Forestier.

ARTICLE XV - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Dans l'exercice de ses fonctions, la gérance doit notamment :

- établir et soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet d'aménagement des immeubles forestiers, comportant notamment les règles d'exploitation des forêts constituées et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement ; le premier projet sera présenté au plus tard à la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra après la constitution du patrimoine forestier initial du Groupement ;
- proposer s'il y a lieu à l'Assemblée Générale des associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou au règlement d'exploitation et notamment l'assiette et l'exécution des coupes extraordinaires ;
- procéder à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'Assemblée Générale des associés ; notamment, il devra procéder, dès la constitution du Groupement, à toute opération sanitaire dont l'urgence aura été reconnue par elle ;
- déterminer ou faire déterminer la valeur du patrimoine forestier du Groupement à périodicité régulière. En cas d'inventaire, le coût en serait à la Charge du Groupement Forestier ;
- arrêter les états de situation et les comptes et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ;
- rendre compte au moins une fois par an de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE IV

ARTICLE XVI - ASSEMBLEES GENERALES

I - Des délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège du Groupement. Le procès verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues pour ces consultations et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les membres du bureau et, s'il y a lieu, le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont délivrés et signés par un gérant.

Après la dissolution du Groupement, et durant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est présidée par un gérant ou s'il en est décidé autrement par les associés au début de la réunion, l'Assemblée nomme son Président.

Les deux associés présents et acceptant représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Avec le Président, ils constituent le bureau de l'Assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas de consultation écrite ; elle est en outre certifiée par le bureau.

II - De la convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par les soins de la gérance afin d'approuver les comptes, et statuer sur le rapport de la gérance, dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice.

Un gérant peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer, lorsqu'il le juge utile, des Assemblées Générales Ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement", ou des Assemblées Générales Extraordinaires.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La gérance peut faire droit à la demande et consulter les associés mais, sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou Consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité du Groupement, les rapports du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

Les Assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, même s'il n'est pas associé, en vertu d'un pouvoir spécial. Les gérants non-associés peuvent assister aux Assemblées et participer aux débats sans toutefois prendre part aux décisions et votes.

Ainsi que le précise l'Article VII, les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé.

L'usufruitier assiste seul aux Assemblées Générales Ordinaires; le nu-proprétaire a seul qualité pour prendre part au vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandats, sans limitation.

III - Consultations par correspondance

La tenue d'Assemblée Générale est facultative.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance.

La gérance ne tient pas compte des votes qui lui parviennent après l'expiration de ce délai, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, sont considérés comme s'étant abstenus de voter.

En cas de vote écrit, la gérance rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les bulletins de vote.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires résultant d'une consultation écrite doivent, pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessous pour les Assemblées Générales.

IV - Des décisions ordinaires

A - Les Assemblées Générales Ordinaires sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents représentent par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représentée mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

B - L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de la gérance ; elle statue sur ce rapport et approuve les comptes de l'exercice.

Elle nomme, si nécessaire, et révoque, le cas échéant, le Commissaire aux comptes.

C - L'Assemblée Générale Annuelle, ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement, délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner à la gérance, en application de l'Article XIV et d'une façon générale sur toutes les affaires du Groupement Forestier qui lui sont soumises en application des présents statuts ou sur l'initiative de la gérance.

V - Des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorum et majorité requis sont les suivants :

A - Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les Assemblées Générales Extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première Assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième Assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième Assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième Assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième Assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédente Assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

- 1°- Augmentation ou réduction du capital social ;
- 2°- Prorogation ou réduction de durée, ou dissolution anticipée du Groupement Forestier ;
- 3°- Fusion du Groupement Forestier avec d'autres Groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- 4°- ***Transfert du siège social dans une localité en dehors du département actuel ;***
- 5°- Acquisition de parts du Groupement par le Groupement lui-même ;
- 6°- Modifications quelconques aux présents statuts (sauf en ce qui concerne l'objet) ;
- 7°- Amortissement des parts du Groupement.

B - Deuxième Catégorie

Les Assemblées Générales Extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois-quarts du capital social, peuvent décider à la majorité des deux tiers des voix :

- 1°- La transformation du Groupement Forestier en Société, Association ou Groupement quelle que soit la forme, régi par les lois françaises en vigueur ;
- 2°- La modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

3° - la révocation du gérant.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les deux catégories précédentes, sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

ARTICLE XVII - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des lettres et documents sociaux. Ils ont notamment le droit de prendre eux-mêmes au siège social, connaissance de toutes les lettres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par le Groupement ou reçus par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés près de la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Les associés ont également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE XVIII - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes peut être assuré, si l'Assemblée Générale en décide ainsi, par un Commissaire aux Comptes dans les conditions suivantes :

- Au cours de la vie du Groupement, le commissaire aux comptes sera nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement.
- Le commissaire aux comptes certifiera la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de "Pertes et Profits".
- A cet effet, ces documents ainsi que le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, lui seront communiqués un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- Le Commissaire aux Comptes aura pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les livres du Groupement et de constater la régularité et la sincérité de ces comptes. Il pourra, à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de la mission. S'il y a lieu, il portera à la connaissance du gérant le résultat de ses investigations et de ses observations.
- Il établira un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il présentera à l'Assemblée Générale annuelle des membres du Groupement.

TITRE VI

ARTICLE XIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE XX - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant le Groupement.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de "Profits et Pertes", ainsi que le bilan du Groupement.

ARTICLE XXI - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges du Groupement en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE XXII - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE XXIII - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

ARTICLE XXIV - DISSOLUTION

L'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérant ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement Forestier.

En cas de décès d'un associé, le Groupement Forestier continuera de plein droit dans les conditions précisées ci-dessus à l'Article XII.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les associés ne décident de dissoudre le Groupement par anticipation, il est procédé dans les conditions énoncées à l'Article 1843-4 nouveau du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Effets de la dissolution

Le Groupement se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la personnalité morale du Groupement se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE XXV - LIQUIDATION

En aucun cas de dissolution du Groupement Forestier, il ne peut être apposé de scellés soit au domicile des gérants, ou de toute personne ayant eu délégation de pouvoirs du Conseil, soit au siège du Groupement Forestier.

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, acquitter le passif et solder tous les comptes en vertu des décisions prises par l'Assemblée.

Celle-ci pourra, notamment, donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement Forestier, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement Forestier dissous.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée statue pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant l'existence du Groupement Forestier ; elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes, ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser les associés du montant non amorti de leurs parts; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et suivant leur valeur nominale.

ARTICLE XXVI - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation du Groupement dans les conditions de majorité et de quorum fixées par les dispositions de l'Article XVI paragraphe V - 3 relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif requiert l'accord de tous les associés.

TITRE VIII

ARTICLE XXVII - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant l'existence du Groupement Forestier ou sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE XXVIII - DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Conformément à l'Article 6, Alinéa 3 du décret du trois Juillet mil neuf cent soixante dix huit, l'immatriculation du Groupement Forestier au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise par celui-ci des engagements pris pour son compte par